



CDD non renouvelé = l'obligation d'un passage en CDI?

Par **elodie10**, le **16/05/2013** à **13:42**

Bonjour,

Je souhaiterais connaître mes droits concernant un "oubli" de renouvellement d'un contrat d'engagement à durée déterminée.

En effet, je travaille dans la fonction publique hospitalière depuis février 2012, à titre contractuel, en qualité de Psychologue. J'ai déjà renouvelé mon CDD à 3 reprises (la 1ère au bout de 3 mois, la 2nde au bout de 6 mois et la 3ème concernant les 6 derniers mois).

Cependant, depuis plus d'une semaine, la direction de l'hôpital a oublié de renouveler mon CDD...

J'ai entendu dire, que l'employeur a l'obligation de faire signer à son employé un CDI quand le CDD n'est pas renouvelé après plus de 1 mois de travail/présence dans les locaux.

Pouvez-vous me confirmer ou m'informer cette information et me préciser les articles de loi concernés.

Merci par avance,

Bien cordialement.

Par **moisse**, le **16/05/2013** à **15:54**

Hélas,

On ne devient pas titulaire comme cle au titre de la fonction publique hospitalière
voir : <http://vosdroits.service-public.fr/F13117.xhtml>

==

L'absence de décision de l'administration à l'issue d'un CDD et le maintien de fait en fonction de l'agent a pour effet de donner naissance à un nouveau CDD d'une durée égale à celle du contrat initial ou d'une durée convenue entre les parties.

L'absence de décision de l'administration n'a pas pour effet de conférer au contrat une durée indéterminée.

L'agent contractuel auquel une proposition de renouvellement est adressée dispose de 8 jours pour faire connaître son acceptation.

À défaut de réponse dans ce délai, il est considéré comme renonçant à son emploi et ne peut pas prétendre aux allocations chômage.

==